

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1007329/6

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**CONFEDERATION GENERALE DU  
TRAVAIL - CONFEDERATION DE  
SYNDICATS PROFESSIONNELS -  
et autres**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Guillet-Valette  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2010 sous le n° 1007329/6, présentée pour la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, la CONFEDERATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS, la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES -CGT et autres élisant domicile au 263 rue de Paris à Montreuil (93514), M. BORRUEL Christophe demeurant au 13 rue de la Croix à Castins (77370), M. BROUARD Patrick demeurant au 9 rue du Champ de Tir à Nogent-sur-Marne (10400), M. CHAMPETIER Bruno demeurant au 109 allée des Mésanges à Dammarie-les-Lys (77190), M. GARNIER Bruno demeurant au 22 rue Jean Jaurès à Mormant (77720), M. HEDIN Daniel demeurant au 15 rue des Fontaines à Chatenay (77126), M. JODELAIS Laurent demeurant au 12 chemin de la Maladrerie à Donnemarie Dontilly (77520), M. JOYEUX Luc demeurant au 11 chemin des Fossés à Soignolles-en-Montois (77520), M. RUYSSCHAERT Pascal demeurant au 19 allée Jeanne d' Arc à Nangis (77370), M. TEIXERA Delmar demeurant au 8 avenue des Frères à Gretz Armainvilliers (77220), et M. BAPTISTA Olivier demeurant au 10 route de Paris à Nangis (77370), par Me Gayat, avocat ; la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, la CONFEDERATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS, la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES -CGT et autres demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Seine-et- Marne du 22 octobre 2010 ordonnant la réquisition de personnels chargés du fonctionnement de la raffinerie Total de Grandpuits ( Seine-et-Marne) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que les salariés de la raffinerie Total de Grandpuits sont en grève depuis le 12 octobre 2010 pour soutenir les revendications portant sur le projet de réforme des retraites ; que plusieurs arrêtés de même nature que celui qui est attaqué ont été pris dans différents départements et notamment dans les Yvelines ; que cette action de l'Etat vise à empêcher la poursuite du mouvement de grève au sein du groupe Total ; que le préfet ne peut limiter l'exercice du droit de grève que sous certaines conditions restrictives , notamment l'existence d' un trouble certain à l'ordre public alors

qu'en l'espèce, il n'est ni établi ni même prétendu qu'il existe un trouble de cette nature ou que la survenue d'un tel trouble serait prévisible ; qu'en effet la grève des personnels des raffineries et dépôts n'affecte pas les services essentiels à la sécurité des personnes et des biens, ne compromet pas la continuité des services publics essentiels à la population et ne trouble pas l'ordre public ; que l'administration ne démontre pas la nécessité de la réquisition alors qu'elle n'a pas envisagé de mesures alternatives ni recherché si les besoins essentiels de la population pouvaient être satisfaits autrement ; que le préfet a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit ; que la mesure présente un caractère disproportionné dès lors qu'elle procède d'une série de réquisitions simultanées et que, compte tenu de sa durée, de l'obligation délivrer des carburants à tous clients et du nombre élevé des personnels requis, elle recherche, en fait, à assurer le fonctionnement normal des installations de livraison de carburants ; que, dès lors, la mesure attaquée constitue une interdiction administrative pure et simple d'un mouvement de grève ;

Vu, enregistré le 22 octobre 2010 le mémoire en production de pièces présenté par les requérants susmentionnés ;

Vu enregistré le 22 octobre 2010 le mémoire en défense présenté par le préfet de Seine-et-Marne qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision est suffisamment motivée ; que l'arrêté ne porte pas une atteinte excessive au droit de grève dès lors que la condition d'atteinte à l'ordre public résulte de la forte diminution des réserves de fuel ayant entraîné la fermeture de 130 stations, la formation de longues files d'attente aux pompes susceptible de générer des accidents de la circulation, le blocage des véhicules de secours et notamment des transports sanitaires ; que la condition d'urgence est établie par la durée de la grève, l'urgence de remédier aux troubles à l'ordre public et les nécessités du calendrier qui coïncide avec les vacances scolaires ; que la condition de subsidiarité est établie par le faible niveau des réserves, la difficulté de les mobiliser et le délai de redémarrage de la raffinerie ; que la réquisition est proportionnée aux nécessités de l'ordre public compte tenu de l'ampleur de la pénurie et de l'étendue de la zone d'approvisionnement rattachée à la raffinerie ; que la liste des personnels requis permet au responsable de celle-ci de mobiliser son personnel au gré de ses besoins de la façon la plus souple et la plus réactive possible sans recours excessif à la procédure administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Guillet-Valette, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Gayat, avocat, représentant la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, la CONFEDERATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS - et autres ;
- le préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 octobre 2010 à 16 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Guillet-Valette, juge des référés ;
- les observations de Me Gayat et Me Carlus, avocats, représentant les intérêts de la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, de la CONFEDERATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS - et autres, qui ont conclu aux mêmes fins que leurs écritures et par les mêmes moyens ;
- les observations de M. TUBUL, Directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, représentant le préfet de Seine-et-Marne, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire et par les mêmes moyens et déclare, en outre, que le préfet a, antérieurement à l'intervention de l'arrêté attaqué, pris des dispositions en vue de réserver les ressources de plusieurs stations services du département à l'approvisionnement des véhicules des services de secours et d'urgence ; que la réquisition de la presque totalité du personnel de l'établissement Total de Grandpuits permet de faire face, outre aux difficultés d'approvisionnement des services susmentionnés, à l'alimentation en produits divers des entreprises du département afin de leur permettre de poursuivre leur activité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

Considérant que l'urgence est caractérisée par la circonstance que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution ;

Considérant que le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que si le préfet, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir les personnels en grève d'une entreprise pétrolière dans le but d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules des services d'urgence et de secours du département ainsi que de prévenir les troubles à l'ordre et à la sécurité publics que générerait une pénurie prolongée, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public ; qu' en réquisitionnant la quasi totalité du personnel de la raffinerie Total de Grandpuits en vue, non seulement d'alimenter en carburants les véhicules prioritaires, mais également de fournir en produits pétroliers de toute nature l'ensemble des clients de la raffinerie, dans le but de permettre aux entreprises du département de poursuivre leurs activités, et alors, au surplus, que le représentant du préfet a déclaré à l'audience que des stations-service du département étaient déjà réservées au profit des véhicules d'urgence et de secours, l'arrêté a eu pour effet d'instaurer un service normal au sein de l'établissement et non le service minimum que requièrent les seules nécessités de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en litige a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève et que son exécution doit pour ce motif, être suspendue ; que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le Préfet puisse, la cas échéant, décider, si le conflit se prolonge, de faire usage des pouvoirs qu'il tient du 4° de L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dans les limites précédemment énoncées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## O R D O N N E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne du 22 octobre 2010 est suspendu.

**Article 2** : L'Etat paiera aux requérants la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - la CONFEDERATION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS -, à la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT, à M. Christophe BORRUEL, à M. Patrick BROUARD, à M. Bruno CHAMPETIER, à M. Bruno GARNIER, à M. Daniel HEDIN, à M. Laurent JODELAIS, à M. Luc JOYEUX, à M. Pascal RUYSSCHAERT, à M. Delmar TEIXERA, à M. Olivier BAPTISTA et au préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 octobre 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Guillet-Valette

Mme Santomena

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

S. Santomena